



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ERCKARTSWILLER.

Compte rendu de la séance du 23 novembre 2021.

(Tenant lieu de Procès-verbal)

Membres présents : Jean ADAM, Michel GANGLOFF, Patrick GEYER, Pascal HELMLINGER, Caroline STUTZMANN, Aurélie HOLTZSCHERER, Cédric ROBITZER, Christophe ROETSCH.

Membres absents excusés : Jennifer SCHMITT, Michel DECKER, Fredy ARBOGAST.

Secrétaire(s) de la séance : Aurélie HOLTZSCHERER.

Ordre du jour :

1. Désignation d'un secrétaire de séance.
2. Adoption du compte-rendu du 28 septembre 2021.
3. Approbation du rapport de la CLECT portant sur l'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert à la Communauté de Communes des compétences « Création, entretien et exploitation des infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE) » et « Organisation de la mobilité ».
4. Reversement à la Communauté de Communes de la Redevance de concession R2 que la Commune a perçue en 2021 de Strasbourg Électricité Réseaux pour les investissements en éclairage public réalisés par la Communauté de Communes.
5. Adhésion à la plateforme mutualisée de dématérialisation « Alsace Marchés Publics ».
6. Divers.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue aux conseillers et les remercie d'avoir répondu présent à l'invitation qui leur a été adressée.

La majorité des membres en exercice étant présents ou représentés, l'assemblée peut délibérer valablement.

Délibérations du conseil :

1. Désignation d'un secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de nommer Mme. Aurélie HOLTZSCHERER pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

2. Approbation du Compte- rendu de la séance du 28 septembre 2021.

Le compte- rendu de la séance du 28 septembre 2021 a été transmis à l'ensemble des conseillers. Il n'appelle pas d'observations particulières et recueille l'unanimité des membres présents, il est adopté à l'unanimité puis signé par tous les membres présents à ladite séance.

3. Approbation du rapport de la CLECT portant sur l'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert à la Communauté de Communes des compétences « Création, entretien et exploitation des infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE) » et « Organisation de la mobilité ».

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, réunie le 7 octobre 2021,

Le Conseil municipal décide par 8 voix Pour, 0 abstentions et 0 voix Contre

- **d'APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, réunie le 7 octobre 2021, portant sur l'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert à la Communauté de Communes des compétences :
 - *Création, entretien et exploitation des infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE)*
 - *Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code*
- **de CHARGER** le Maire de notifier cette délibération à M. le Président de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre.

4. Reversement à la Communauté de Communes de la Redevance de concession R2 que la Commune va percevoir en 2021 de Strasbourg Electricité Réseaux pour les investissements en éclairage public réalisés par la Communauté de Communes.

Vu la délibération n° 7 du Conseil communautaire du 27/05/09,

Vu les investissements réalisés par la Communauté de Communes en matière d'éclairage public dans la commune pour un montant de 21 850.53€ HT et payés en 2019,

Vu le montant de 1 118.05 € de redevance de concession accordés par Strasbourg Électricité Réseaux à la Commune pour ces travaux,

Vu la délibération n°9 du Conseil communautaire du 28/10/21

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de REVERSER à la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre les 1 118.05 € de redevance de concession R2 dès l'instant où la Commune l'obtiendra de Strasbourg Électricité Réseaux pour les travaux réalisés par l'E.P.C.I. en matière d'éclairage public et payés en 2019.

5. Adhésion à la plateforme mutualisée de dématérialisation « Alsace Marchés Publics »

La plateforme dénommée « Alsace Marchés Publics » (alsacemarchespublics.eu) est un profil d'acheteur mutualisé dédié à la passation des marchés publics (article L. 2132-2 Code de la commande publique) géré par les cinq collectivités fondatrices suivantes :

- Collectivité européenne d'Alsace,
- Ville de Strasbourg,
- Ville de Mulhouse,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Mulhouse Alsace Agglomération.

Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1^{er} octobre 2012 et son utilisation a été ouverte aux collectivités alsaciennes en 2013 : elle référence en 2020 près de 500 entités utilisatrices et 20 000 entreprises.

Alsace Marchés Publics est aujourd'hui un profil d'acheteur permettant de répondre aux obligations de dématérialisation des procédures de marchés publics posées par l'article L. 2132-2 et les annexes 7 et 8 du Code de la commande publique.

La dématérialisation des procédures constitue aujourd'hui un enjeu majeur de l'amélioration des achats publics, car elle permet de faciliter l'accès des entreprises aux mises en concurrence et d'assurer les obligations de transparence de la commande publique. A cet effet, la plateforme Alsace Marchés Publics est le principal guichet d'accès à la commande publique en Alsace pour les entreprises.

A l'heure actuelle, près de 500 entités utilisent la plateforme AMP à titre gratuit. Elle permet à ces entités utilisatrices de :

- Disposer d'un profil d'acheteur conformément à la réglementation relative aux marchés publics en vigueur
- Faciliter l'accès des entreprises aux achats des collectivités publiques et privées et optimiser les réponses aux appels d'offres
- Partager les expériences entre acheteurs

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer à cette plateforme pour répondre aux besoins de la commune d'Erckartswiller.

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) assure la coordination du groupement de commandes constitué entre la Collectivité européenne d'Alsace, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace agglomération et les membres contributeurs en vue de la passation de plusieurs marchés publics ou accords-cadres portant sur l'hébergement, le fonctionnement et la maintenance, les développements et l'acquisition de services associés de la plateforme mutualisée de dématérialisation des contrats de la commande publique « Alsace Marchés Publics ».

L'adhésion se fait par approbation d'une convention d'une durée allant jusqu'au 31/01/2024, reconductible. Une charte d'utilisation définit les règles d'utilisation de la plateforme ainsi que les différentes responsabilités de l'ensemble des utilisateurs.

Cette convention est conclue avec la CeA en vertu du mandat qui lui est confié par les membres fondateurs du groupement de commande pour signer les conventions d'adhésion avec tous les nouveaux adhérents en leur nom et pour leur compte.

Les fonctionnalités disponibles sur le profil « Alsace Marchés Publics » à la date de signature de la convention sont utilisables par l'adhérent **à titre gratuit**. L'adhérent ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur le profil d'acheteur en dehors de la faculté d'utiliser l'outil dans les limites définies dans la convention.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- décide d'adhérer à la plateforme « Alsace Marchés Publics » en tant qu'entité utilisatrice à titre gratuit
- approuve les termes de la convention d'adhésion à la plateforme « Alsace Marchés Publics » et de la charte d'utilisation des services jointes toutes deux en annexe à la présente délibération
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion
- autorise Monsieur le Maire à signer la charte d'utilisation

5. Divers.

5.1 Compte rendu des décisions prises par M. le Maire dans le cadre de ses délégations.

Renonciation de l'exercice du droit de préemption urbain sur un immeuble :
- Le 12 octobre 2021, DIA transmise le 30 septembre 2021 par Maître Marie-Hélène WEISS, Notaire à Haguenau et concernant l'immeuble situé 14, chemin Hofstatt, section 02 – parcelle 07.

5.2 Repas de Noël des aînés.

En raison de la dégradation de la situation sanitaire liée à la COVID-19, le repas de Noël des aînés, initialement prévu le dimanche 12 décembre est reporté à une période plus favorable.

5.3 Réponses données à M. Christophe Roetsch suite à sa demande écrite du 12 novembre 2021.

1. **Transport ferroviaire pour Strasbourg :** Dans à un article paru dans les DNA du 05 novembre il est fait état d'un projet d'augmentation du cadencement des lignes ferroviaires desservants Strasbourg, toutes les lignes sont augmentées sauf la ligne vers « Sarreguemines », alors qu'elle est très empruntée par les personnes du secteur.

Monsieur le Maire donne les explications suivantes :

La ligne Strasbourg/Sarreguemines est importante pour notre territoire, des travaux ont été réalisés entre 2016 et 2019 (tunnel de Puberg, renouvellement des voies entre Obermodern et Mommenheim, parkings à Wingen sur Moder, Ingwiller et Obermodern.

Le cadencement avait été augmenté à la suite de ces travaux. Toutefois la SNCF a annoncé une diminution globale du nombre de voyageur après une augmentation de plusieurs années.

L'organisateur du transport ferroviaire est la Région et la SNCF gère le transport et le cadencement.

Un comité de ligne présidé par Monsieur Patrick Hetzel se réunit régulièrement pour faire le point sur l'évolution du trafic et examine les problèmes relatifs à cette ligne. Monsieur le Maire propose de faire un courrier à Monsieur Patrick Hetzel, Président du comité de ligne.

2. Loi montagne – équipement des véhicules en période hivernale :

La Loi Montagne du 09 janvier 1985 détermine les territoires reconnus « Massifs », Massif des Vosges, mais il en existe d'autres (le Massif jurassien, le Massif central, les Pyrénées, les Alpes, la Corse).

Pour autant, si une partie des territoires visés par l'obligation se situent bien dans les régions de montagne, d'autres se trouvent en zone de plaine ou de plateau.

Le décret n° 2004-69 du 16/01/2004 relatif à la délimitation des massifs détermine le périmètre exact de chaque massif, chaque massif est géré par un comité de massif.

Le décret n° 2020-1264 du 16/10/2020 relatif à l'obligation d'équipement en période hivernale précise dans son article 1 que le Préfet du département détermine, par arrêté, après avis du comité de massif, la liste des Communes sur lesquelles les obligations d'équipement hivernal sur les véhicules s'appliquent.

En date du 11 octobre 2021 Madame la Préfète a pris l'arrêté fixant la liste des Communes comprises dans le périmètre du Massif des Vosges et Erckartswiller en fait partie, elle n'avait pas obligation de consulter l'ensemble des Maires des Communes concernées car c'est le comité de Massif qui a été consulté.

5.4 Déplacement du poteau d'incendie.

Madame Aurélie HOLTZSCHERER interroge le Maire sur la prise en charge du poteau d'incendie situé sur la propriété de Monsieur Marc KLOTZ et l'existence d'une éventuelle servitude acquise par prescription trentenaire.

Réponse de Monsieur le Maire :

Il existe plusieurs types de servitudes et façons de les acquérir.

En premier lieu, il n'existe aucune trace d'une quelconque convention d'occupation entre la Commune et l'ancien propriétaire qui aurait pu donner lieu à une servitude établie par « TITRE ».

Le cadastre ne fait aucune mention sur les caractéristiques des servitudes (art.688 et 689 du code civil), il existe les servitudes continues et discontinues ainsi que les servitudes apparentes et non apparentes.

Pour qu'une servitude puisse être acquise par prescription trentenaire il faut qu'elle soit continue et apparente (art. 690 du code civil).

Or il ressort de la jurisprudence qu'une canalisation d'eau potable est réputée être non continue et non apparente même si ses extrémités sont visibles.

La prescription trentenaire ne s'applique donc ni aux servitudes discontinues, ni aux servitudes non apparentes qui ne peuvent être établies que par « TITRE ».

En conséquence de quoi le déplacement du poteau d'incendie est à la charge de la Commune.

L'ordre du jour étant épuisé, et en l'absence d'autre point soulevé, M. le Maire déclare la séance close à 21h15.